

PROCEDURE ADAPTEE

Conclu en application de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale, et des articles L2123-1, R2123-1 2° et R2123-4 à R2123-6 code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

MAPA 02/2026

FOURNITURE, LIVRAISON, MONTAGE ET INSTALLATION DE CASIERS INDIVIDUELS MODULAIRES DE BUREAU

POUVOIR ADJUDICATEUR

URSSAF PACA

TSA 99999

20 avenue Viton

13287 Marseille Cedex 09

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur le Directeur de l'URSSAF PACA

Monsieur Franck BARBE

SOMMAIRE

PREAMBULE – PRESENTATION ET CONTEXTE DU PROJET	5
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 3 – INTERVENANTS	8
ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE VARIATION	10
4-1 Forme et contenu des prix	10
4-2 Etablissement des prix	11
4-3 Modalités d'actualisation des prix	11
ARTICLE 5 – REGLEMENT DES PRESTATIONS	12
5-1 Avance	12
5-2 Modalités de règlement	12
5-3 Présentation des demandes de paiement	13
5-4 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques	13
5-5 délais de règlement	14
5-6 Cession et nantissement de créances	14
ARTICLE 6– MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ	15
6.1 Délai d'exécution	15
6.2 Modalités de livraison	16
6.3 bons de livraison	17
6.4 Emballage et transport	18
6.5 documents fournis après exécution	18
ARTICLE 7– OBLIGATIONS DU TITULAIRE	18
7.1 Assurances	18
7.2 Devoir d'information et de conseil	18
7.3 Obligation de vigilance	19
7.4 Réparation des dommages	20
7.5 Confidentialité – mesures de sécurité	20
ARTICLE 8 - GARANTIE DES PRESTATIONS – SERVICE APRES VENTE	21
ARTICLE 9– PENALITES	22
9.1 Pénalités de retard	22
9.2 Pénalités spécifiques	23
ARTICLE 10 – VERIFICATIONS DES PRESTATIONS – ADMISSION	23
10.1 Niveau d'obligation prévu au contrat	24
10.2 Opérations de vérification des fournitures	24
10.3 Personnes en charge des vérifications des prestations	24

ARTICLE 11– PROPRIETE INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RESULTATS.....	24
ARTICLE 12 – MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN.....	25
ARTICLE 13 – RESILIATION DU MARCHE	25
ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES.....	25
ARTICLE 15 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	26
ANNEXE N°1 – CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	27
ARTICLE 1. DEFINITIONS	27
ARTICLE 2. OBJET ET CHAMP D’APPLICATION	27
ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES PARTIES.....	27
ARTICLE 4. ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT.....	29
ARTICLE 5. NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	29
ARTICLE 6. NON RESPECT DES CLAUSES	31
ARTICLE 7. LISTE DES PARTIES.....	31
ARTICLE 8. DESCRIPTION DU TRAITEMENT	32
ARTICLE 9. MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES.....	32
ARTICLE 10. LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS.....	34

SYNTHESE DU CONTRAT	
	Marché public de fournitures et services <u>Objet</u> : fourniture, livraison, montage et installation de casiers individuels modulaires de bureau
	<u>Pouvoir adjudicateur</u> : Urssaf PACA 20 Avenue Viton 13009 Marseille
	Procédure adaptée conformément aux articles L2123-1, R2123-1 2° et R2123-4 à R2123-6 code de la commande publique
	<u>Lieu d'exécution</u> : 20 Avenue Viton 13009 Marseille
	Le marché n'est pas alloti car il ne permet pas l'identification de prestations distinctes conformément à l'article R2113-11 du code de la commande publique
	Le marché est à prix unitaires. Il s'exécute en une seule fois au moyen d'un seul bon de commande précisant les quantités à livrer et le délai de livraison.
	Le marché est conclu à prix fermes et définitifs
	Tranches : Non Options : Oui (Prestations similaires)

PREAMBULE – PRESENTATION ET CONTEXTE DU PROJET

Dans le cadre de l'opération de reconstruction de son siège social, l'Urssaf PACA conduit actuellement la réalisation de deux nouveaux bâtiments, à ce jour en cours de construction.

Les nouveaux bâtiments intègrent des bureaux, un espace d'accueil pour les usagers, des espaces d'échanges/rencontres, des salles de réunion, des espaces communs (convivialité, repas...), des locaux logistiques (stockage, archives...), techniques (salles serveurs...).

Le présent marché de fourniture, livraison, montage et installation de casiers individuels modulaires de bureau s'inscrit dans la phase d'aménagement intérieur de ces deux bâtiments, laquelle intervient à l'issue la réception des travaux.

Cette phase a pour objectif d'assurer l'équipement complet des espaces de travail, dans une logique de fonctionnalité, de qualité d'usage et de cohérence d'ensemble.

Une équipe de maîtrise d'œuvre accompagne le maître d'ouvrage dans la définition des ambiances décoratives ainsi que dans le choix et la détermination du mobilier. À ce titre, le choix des ambiances décoratives a été réalisé en concertation avec un panel de collaborateurs internes, désignés en qualité d' « ambassadeurs ». Ces derniers sont également associés au processus d'analyse et d'appréciation de l'esthétique des équipements mobiliers, y compris ceux relevant du présent marché.

Par ailleurs, la majeure partie du mobilier a été acquise via l'UGAP (Union des groupements d'achats publics). Ce contexte impose au titulaire du présent marché de tenir compte des mobiliers déjà sélectionnés et en cours de déploiement, notamment en termes de compatibilité technique, d'harmonisation esthétique et de coordination des interventions.

En conséquence, les prestations objet du présent marché s'inscrivent dans un environnement contraint impliquant notamment :

- une exigence de cohérence avec les choix d'aménagement et d'ambiance validés par le maître d'ouvrage et ses représentants ;
- une prise en compte de l'analyse esthétique réalisée par le panel d'ambassadeurs internes ;
- la nécessité d'assurer une parfaite intégration avec les mobiliers acquis via l'UGAP ;
- la possibilité d'interventions en coactivité avec les équipes mandatées dans le cadre des marchés UGAP, notamment lors des phases de livraison et d'installation du mobilier.

Les casiers objet du présent marché devront s'intégrer pleinement dans l'environnement de travail, conformément aux ambiances décoratives retenues et aux plans d'implantation établis par la maîtrise d'œuvre.

Le titulaire devra, en conséquence, faire preuve de coordination, d'adaptabilité et de rigueur dans la planification et l'exécution de ses prestations, afin de garantir le bon déroulement de l'opération et le respect des délais globaux d'aménagement.

Dans le cadre de son projet immobilier visant notamment l'obtention de la certification « HQE Bâtiment Durable » niveau EXCELLENT et du label E+C- niveau E3C2, l'Urssaf PACA attend des candidats qu'ils intègrent des mesures visant à limiter l'impact environnemental de leur prestation.

Les éléments fournis à ce titre sont pris en compte dans l'appréciation des offres et constituent des engagements contractuels du titulaire.

Contraintes calendaires :

À titre indicatif, les contraintes calendaires prévisionnelles sont les suivantes :

- Réception des bâtiments envisagée au **31 octobre 2026**,
- Phase d'aménagement prévisionnelle courant novembre 2026.

En conséquence, **aucune livraison ne pourra intervenir avant la mise à disposition effective des locaux**, qui sera confirmée au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Adresse d'exécution :

20 Avenue Viton 13009 Marseille

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES**1.1 Objet du marché – allotissement**

Dans ce contexte, **le présent marché a pour objet l'acquisition, la fourniture, la livraison et l'installation de casiers individuels modulaires de bureau, destinés à équiper les espaces de travail du futur siège et à répondre aux besoins des collaborateurs de l'Urssaf PACA en matière de rangement individuel.**

Le présent marché n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes conformément à l'article R2113-10 du code de la commande publique.

Nomenclature CPV : 39121000-6 Mobilier de bureau

Le présent marché comprend les prestations suivantes :

- La fourniture (acquisition) et la livraison de casiers sur le site de Viton
- Le montage, l'identification par stickage et l'installation de casiers sur le site de Viton
- La mise en œuvre de la garantie contractuelle, telle que définie au présent CCAP
- L'application de toute garantie commerciale complémentaire telle que définie dans l'acte d'engagement et l'offre technique du titulaire
- L'exécution des prestations de service après-vente pendant la durée des garanties.

Le présent marché donne lieu à l'émission d'un unique bon de commande, qui précise notamment les quantités à livrer ainsi que la date prévisionnelle d'intervention pour la livraison et l'installation du mobilier.

Cette date d'intervention est fixée par l'acheteur en fonction de l'état d'avancement des travaux du site et donne lieu à l'établissement d'un ordre de service qui fixe la date définitive.

La date de livraison et d'installation des casiers est fixée par ordre de service, notifié au titulaire au plus tard 4 semaines avant la date souhaitée d'intervention

Elle présente un caractère impératif et s'impose au titulaire. Cette date tient compte de l'état réel d'avancement du chantier et se substitue à toute date prévisionnelle éventuellement indiquée au bon de commande.

À titre indicatif, la période prévisionnelle d'intervention est estimée à novembre 2026. Cette indication n'a pas de valeur contractuelle.

Le titulaire s'engage à respecter le délai d'exécution qu'il a proposé dans l'acte d'engagement. Ce délai court à compter de la notification du bon de commande.

Le titulaire ne pourra procéder à aucune livraison ou installation avant la date fixée par ordre de service, sauf accord exprès de l'URSSAF PACA.

En cas de non-respect de la date d'intervention fixée dans l'ordre de service, des pénalités de retard seront appliquées dans les conditions prévues au CCAP.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'un décalage de cette date imputable à l'avancement des travaux pour solliciter une indemnisation ou se soustraire à ses obligations contractuelles

Les modalités techniques d'exécution du marché sont définies au sein du cahier des clauses Techniques Particulières.

1.2 Durée du marché

Le présent marché prend effet à la notification au titulaire et se termine à l'achèvement intégral des prestations telles que prévues, matérialisé par la décision d'admission sans aucune réserve des prestations prévues au présent marché.

Les obligations du titulaire au titre de la garantie contractuelle et de la garantie commerciale, ainsi que celles relatives au service après-vente, se poursuivent après la fin du marché, pour la durée minimale prévue au présent contrat et en tout état de cause, pour la durée proposée par le titulaire du marché dans son offre si elle est supérieure.

Les engagements du titulaire en matière de garantie et de service après-vente demeurent pleinement opposables pendant toute leur durée, nonobstant l'achèvement des prestations.

Le lieu d'installation étant actuellement en travaux, la période d'installation provisoire est novembre 2026. La date définitive d'installation sera fixée définitivement dans un ordre de service et ne devra pas être dépassée par le titulaire.

Le présent marché n'a pas vocation à être reconduit et répond à un besoin ponctuel pour une opération particulière.

1.3 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur peut confier au titulaire du marché, en application des articles L2121 et R2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent marché sont par ordre de priorité décroissante :

Les pièces particulières :

- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- L'ordre de service de confirmation de la date de livraison
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP);
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le carnet mobilier (dossier mobilier)
- Les plans d'implantation mobilier
- le bon de commande émis précisant les quantités définitives à livrer
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs

Les pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fourniture courante et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé dans le présent CCAP.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, les stipulations du bon de commande prévalent pour ce qui concerne les quantités à livrer, les lieux d'exécution et les premières indications relatives aux modalités d'intervention.

Toutefois, les modalités pratiques de livraison et d'installation, ainsi que la date d'intervention, sont précisées et, le cas échéant, ajustées par un ordre de service de confirmation notifié au titulaire.

Cet ordre de service fixe la date définitive de livraison et d'installation. Il prévaut sur toute autre pièce du marché pour l'ensemble des éléments opérationnels d'exécution, notamment la date de livraison et d'installation, les conditions d'accès au site, les contraintes horaires, les modalités de coordination avec les autres intervenants.

Les précisions apportées par l'ordre de service, dès lors qu'elles n'ont pas pour effet de modifier l'objet du marché ni son montant, ne constituent pas une modification contractuelle mais une mise au point des conditions d'exécution.

Pour le surplus, les pièces sont interprétées de manière complémentaire afin d'assurer la cohérence du marché.

Les documents conservés dans les archives de l'acheteur font seuls, foi.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte ou de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché ne comprend qu'une copie de l'acte d'engagement et le cas échéant de ses annexes financières.

ARTICLE 3 – INTERVENANTS

Représentation du titulaire/ composition de l'équipe dédiée

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire doit désigner à l'acheteur, la personne physique (Nom, prénom, numéro de téléphone, adresse et adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors du dépôt de son offre.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exercer son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- A ses coordonnées bancaires ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Groupement d'opérateurs économiques

Les stipulations de l'article 3.5 du CCAG-FCS s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisées. Le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

La fourniture du mobilier ne peut pas faire l'objet de sous-traitance. Néanmoins le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter les services connexes à la fourniture.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'Urssaf PACA l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4 **OU** le modèle joint à l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant ;

- Une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique et qu'il est en règle au regard du respect des articles L. 5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (article R.2344-2 du Code de la commande publique).
- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D8222-5 du code du travail).
- une attestation de fourniture de déclaration fiscale
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses modifications éventuelles au maître d'ouvrage dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage. A défaut, le titulaire encourt une pénalité égale à 50 € HT par jour calendaire de retard.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE VARIATION

4-1 Forme et contenu des prix

Le présent marché est conclu à prix unitaires fermes et définitifs.

Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités réellement exécutées.

Les prix unitaires du BPU sont réputés comprendre l'ensemble des sujétions nécessaires à la parfaite exécution des prestations, et notamment, sans que cette liste soit limitative : les frais afférents à la fabrication, la fourniture, la livraison, le déchargement, le déballage, le montage, le stickage, l'installation, l'évacuation des déchets et la mise en place du mobilier, ainsi que la garantie contractuelle et le service après-vente.

Les prestations de services associées, incluant notamment la conception, la livraison, le montage, le stickage, l'installation, la pose et le service après-vente, sont intégralement comprises dans les prix unitaires du BPU.

Aucune prestation complémentaire, aucun frais annexe (notamment de transport, de déplacement, de manutention, de stockage ou de service après-vente) ne pourra donner lieu à une rémunération supplémentaire,

Les prix initiaux sont établis, à partir des tarifs publics hors taxes des candidats en vigueur à cette date.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG- FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au

conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

4-2 Etablissement des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, le mois m0 (Mois zéro), d'établissement des prix initiaux du marché, correspond au mois de la date limite de remise des offres.

4-3 Modalités d'actualisation des prix

Les prix du présent marché sont fermes et sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de notification du bon de commande.

La date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre est le mois zéro défini à l'article 8.2 ci-dessus.

La formule d'actualisation des prix est la suivante :

$$P^* = P_0 * (I(n-3) / I_0)$$

Dans laquelle :

P* : prix actualisé
Po : Prix initiaux du marché établis aux conditions économiques du mois zéro (m0)
I(n-3) : valeur de l'index de référence à la date de début d'exécution des prestations moins 3 mois.
I0 : valeur de l'index de référence au mois zéro (m0)

Les index de référence choisis pour l'application de la présente formule d'actualisation sont les suivants, publiés sur le site de l'INSEE :

Indices de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.0 – Meubles de bureau et de magasin - Identifiant 010763969

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations constitue le prix de règlement.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES PRESTATIONS

5-1 Avance

Sauf renonciation expresse à l'acte d'engagement, le titulaire a droit au versement d'une avance sous réserve des conditions fixées aux articles R2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En application de l'article 11.1 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage retient l'option B.

- Lorsque le titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :

- Le taux de l'avance est fixé à 30%

➤ Lorsque le titulaire ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :

- à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée dans l'acte d'engagement et détaillée en annexe financière.

Ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le titulaire atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

5-2 Modalités de règlement

Le paiement des prestations exécutées dans le cadre du bon de commande intervient après service fait, à terme échu, sur présentation de la facture correspondante.

Les prestations sont réglées en une seule fois après admission sans réserve de l'ensemble des prestations objet du bon de commande.

Le service fait est constaté à l'issue de la livraison, du montage, du stickage et de l'installation complète du mobilier, conformément aux stipulations du marché et du bon de commande.

Le paiement n'intervient qu'après admission sans réserve de la totalité des prestations prévues au bon de commande, matérialisant la réception complète et conforme de l'ensemble du mobilier livré et installé.

5-3 Présentation des demandes de paiement

Le règlement des prestations fait l'objet d'une demande de paiement établie par le titulaire à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

Le titulaire peut transmettre les demandes de paiements :

- • Par le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> Aux fins de, soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

<https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :

[https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 /rubrique « nous contacter »](https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/rubrique%20nous%20contacter)

Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au titulaire lors de la réunion de lancement. Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues ci-dessous et seront établies en un original, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la date de facturation ;
- le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

5-4 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Ce règlement est effectué conformément à la répartition des paiements entre les membres du groupement fixé à l'acte d'engagement.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

5-5 délais de règlement

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande, dans les conditions fixées à l'article 8.4 du présent CCAP.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par le Directeur comptable et financier de l'organisme après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, à savoir son Directeur. A l'expiration du délai de paiement, le titulaire, a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros par facture.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5-6 Cession et nantissement de créances

Conditions

En cas de cession ou de nantissement, le maître de l'ouvrage remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une 27 opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le

bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues.

Sous-traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis. Le respect de cette exigence conditionne l'engagement de la procédure d'acceptation du sous-traitant.

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le pouvoir adjudicateur procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence.

ARTICLE 6– MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

Le présent marché fait l'objet d'un unique bon de commande en début d'exécution du marché. Ce bon de commande précise les quantités à livrer et la date prévisionnelle prévue pour l'installation du mobilier. Le marché s'exécute en une seule fois.

Les modalités techniques et d'exécution du marché sont définies au sein du cahier des clauses Techniques Particulières.

6.1 Modalités d'émission du bon de commande

Le bon de commande vaut ordre d'exécution des prestations prévues au marché. Il précise les quantités commandées ainsi que les modalités d'exécution.

La date d'intervention pour la livraison et l'installation du mobilier est fixée par l'acheteur en fonction de l'avancement des travaux du site. Cette date est une date minimale prévisionnelle impérative et s'impose au titulaire. La date définitive est confirmée dans un ordre de service.

À titre indicatif, la période prévisionnelle d'intervention est fixée à novembre 2026. Cette indication est donnée à titre strictement informatif et ne présente aucun caractère contractuel.

Le titulaire ne pourra procéder à aucune livraison, installation ou prise de rendez-vous de chantier avant la date d'intervention fixée par le présent bon de commande, sauf accord exprès et écrit de l'acheteur.

Le délai d'exécution du marché court à compter de la notification du bon de commande, dans les conditions prévues à l'acte d'engagement.

En cas de modification de la date d'intervention pour des raisons liées à l'avancement des travaux du site, cette modification ne pourra ouvrir droit à indemnisation au bénéfice du

titulaire, sous réserve que la nouvelle date demeure compatible avec le délai d'exécution contractuel.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement à la date d'intervention fixée dans l'ordre de service. Tout retard d'exécution entraîne l'application des pénalités prévues au CCAP.

6.2 Délai d'exécution

Le titulaire s'engage sur un délai global d'exécution, exprimé en semaines ou en jours, qu'il renseigne à l'article 5 de l'acte d'engagement.

Ce délai court à compter de la date de notification du bon de commande prescrivant le démarrage des prestations et s'achève à la date d'admission sans réserve de l'ensemble des casiers individuels livrés et installés.

Il comprend l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du marché, notamment la fabrication, la fourniture, la livraison, le montage, le stickage et l'installation du mobilier. Il constitue un engagement contractuel ferme.

À titre indicatif, les contraintes calendaires prévisionnelles sont les suivantes :

- Réception des bâtiments envisagée au 31 octobre 2026 ;
- Phase d'aménagement prévisionnelle courant novembre 2026.

Ces éléments sont communiqués à titre strictement informatif et ne présentent aucun caractère contractuel.

La date d'intervention pour la livraison et l'installation est fixée par ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur, en fonction de la disponibilité effective des locaux. Cette date s'impose au titulaire.

Le titulaire ne peut procéder à aucune livraison ni installation avant la date fixée par l'ordre de service, sauf accord exprès et écrit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire organise son intervention de manière à respecter à la fois le délai global d'exécution qu'il a proposé et la date d'intervention fixée par l'ordre de service.

En cas de divergence entre le délai global d'exécution renseigné dans l'acte d'engagement et la date d'intervention fixée par ordre de service, cette dernière prévaut.

Le titulaire ne peut se prévaloir du délai proposé pour refuser ou différer son intervention à la date prescrite.

Le titulaire fournit un rétroplanning prévisionnel dans son offre. Celui-ci est actualisé après notification du bon de commande puis, le cas échéant, après émission de l'ordre de service, afin de tenir compte des dates d'intervention effectivement arrêtées.

Les modalités d'exécution des prestations, incluant la planification des interventions, sont déterminées par le pouvoir adjudicateur au moyen du bon de commande et des ordres de service, en fonction des contraintes d'exploitation du site et de l'avancement des travaux.

6.3 Modalités de livraison

Les fournitures doivent être livrées selon les indications précisées dans le bon de commande et/ou ordre de service prescrivant la date de livraison et installation définitive. Le déchargement, l'installation et montage sont à la charge du titulaire et sont effectués sous sa responsabilité. Le fournisseur doit se conformer aux stipulations du bon de commande concernant les lieux, date et heures de livraison afin qu'un responsable de l'Urssaf PACA désigné puisse l'accompagner et vérifier les livraisons au vu du bon de commande.

Le titulaire est responsable de l'évacuation de l'intégralité des déchets liés à l'installation des casiers. L'évacuation des déchets est réputée comprise dans les prix unitaires du BPU.

Selon l'article 20.3 du C.C.A.G. F.C.S., le Titulaire même s'il n'en exécute pas lui-même l'expédition, a la charge et est responsable de la bonne réception des fournitures à l'adresse indiquée sur le bon de commande dans le cas d'un envoi postal, et jusque dans le site précisé sur le bon de commande dans le cas d'une livraison par porteur ou transporteur. La livraison s'effectue conformément aux dispositions définies par le CCAP ainsi que dans le respect des dispositions des articles 20 et 21 du CCAG FCS

Etats des lieux d'entrée et sortie

Préalablement à toute intervention du titulaire, un état des lieux contradictoire des zones concernées par l'installation du mobilier est réalisé en présence du titulaire et du pouvoir adjudicateur. Cet état des lieux est établi par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité (constat écrit, photographies, ou tout autre support).

Un état des lieux de sortie est réalisé dans les mêmes conditions à l'issue des opérations de livraison, de montage et d'installation, lors des opérations d'admission.

Ces états des lieux ont pour objet d'identifier l'état initial et final des locaux et de permettre la détermination des éventuels dommages directement imputables aux interventions du titulaire.

La responsabilité du titulaire ne peut être engagée que pour les dommages matériels, directs et certains causés aux locaux ou équipements du pouvoir adjudicateur et résultant de ses propres interventions ou de celles de ses sous-traitants dûment identifiés.

En cas d'interventions concomitantes d'autres prestataires, notamment dans le cadre de marchés conclus avec d'autres opérateurs tels que l'UGAP ou tout autre intervenant mandaté par le pouvoir adjudicateur, la responsabilité du titulaire ne peut être retenue qu'à proportion des dommages qui lui sont exclusivement imputables.

À défaut d'état des lieux contradictoire d'entrée, l'état des lieux est réputé établi sur la base de l'état apparent des locaux avant intervention.

À défaut d'état des lieux contradictoire de sortie, aucun dommage ne peut être présumé imputable au titulaire en l'absence d'éléments probants établissant son implication directe.

Le titulaire est informé que d'autres opérateurs peuvent intervenir simultanément sur le site et en accepte le principe sans pouvoir prétendre à indemnisation ou modification des conditions d'exécution du marché.

6.4 bons de livraison

La livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison qui indique :

- le nom et l'adresse du Titulaire du marché,
- le service destinataire,
- la date d'expédition,
- la date de livraison,
- l'adresse de livraison,
- la référence du marché (objet et numéro du marché),
- la référence du bon de commande,
- la référence et la quantité des fournitures livrées.

6.5 Emballage et transport

Les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison sont à la charge du Titulaire.

En cas de refus d'une livraison, motivée par la non-conformité des fournitures livrées ou par le retard de livraison, les frais de la nouvelle livraison sont à la charge du Titulaire.

L'ensemble des risques afférents non seulement au conditionnement, à l'emballage, et au chargement mais aussi au transport, incombent au Titulaire.

Dans le cas où les livraisons sont confiées à un transporteur, le Titulaire fait son affaire de tout recours contre celui-ci, le pouvoir adjudicateur ne devant en aucun cas supporter les contre temps consécutifs à une perte ou altération du matériel des fournitures livrées.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du Titulaire. En application de l'article 19.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété du Titulaire.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables, à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'en unité distincte.

Conformément à l'article 21 du CCAG, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport et notamment : éviter la circulation pendant les heures de pointe, transport groupé des marchandises, favoriser les modes de transports les plus respectueux de l'environnement.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

6.6 documents fournis après exécution

Le Titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant telle que définie au CCTP.

ARTICLE 7– OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

7.2 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

7.3 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro

d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

7.4 Réparation des dommages

Le titulaire est responsable des dommages causés aux locaux, équipements et installations existants du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de ses interventions.

Le titulaire reconnaît la présence possible d'autres opérateurs sur site et demeure responsable des dommages qui lui sont exclusivement imputables.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

7.5 Confidentialité – mesures de sécurité

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

ARTICLE 8 - GARANTIE DES PRESTATIONS – SERVICE APRES VENTE

Conformément à l'article 33 du CCAG-FCS, les fournitures font l'objet d'une garantie contractuelle minimale d'une durée d'un (1) an à compter de la date d'admission sans réserve des prestations.

Cette garantie couvre notamment la remise en état ou le remplacement des fournitures reconnues défectueuses.

En complément de cette garantie contractuelle minimale, le titulaire s'engage à accorder une garantie commerciale, dont la durée est indiquée à l'article 5 de l'acte d'engagement et dont les modalités sont celles proposées dans son offre technique.

Cette garantie commerciale constitue un engagement contractuel.

La durée de la garantie commerciale ne pourra être inférieure à la garantie contractuelle minimale d'un (1) an prévue par le CCAG-FCS.

Lorsque la garantie commerciale proposée par le titulaire est supérieure à un (1) an, elle se substitue à la garantie contractuelle minimale pour la durée excédentaire.

Les délais d'intervention, de réparation ou de remplacement proposés par le titulaire dans son offre technique s'appliquent pendant toute la durée de la garantie commerciale.

Ils constituent des engagements contractuels opposables.

Tout élément réparé ou remplacé dans le cadre de la garantie contractuelle ou commerciale bénéficie d'une prolongation de garantie, dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par le CCAG-FCS, sans pouvoir être inférieure aux stipulations du présent marché.

Nonobstant la fin du présent marché, les obligations du titulaire relatives à la garantie des matériels livrés pendant la durée d'exécution du marché demeurent pleinement applicables pendant toute la durée de ladite garantie.

A ce titre, le titulaire reste tenu :

- d'assurer la réparation ou le remplacement du matériel défectueux dans les conditions définies au présent marché,
- de respecter les délais d'intervention ou de remplacement stipulés pour les interventions sous garantie,
- et de supporter les pénalités prévues à l'article 8 du CCAP, en cas de non-respect de ces obligations.

Ces obligations et les pénalités afférentes restent en vigueur pendant toute la durée de la garantie de chaque équipement livré, et ce même après la fin du présent marché.

Clause de gestion du service après-vente (SAV)

Le titulaire met en place un service après-vente (SAV) accessible pendant toute la durée de la garantie contractuelle et commerciale.

Il désigne un interlocuteur identifié chargé du suivi des demandes et assure la traçabilité des signalements.

Les dysfonctionnements peuvent être signalés par tout moyen permettant d'en accuser réception (courriel, plateforme dédiée, téléphone avec confirmation écrite).

Chaque signalement donne lieu à l'ouverture d'un ticket d'intervention.

Les incidents sont classés selon leur niveau de gravité :

Niveau 1 – Incident critique :

- casier inutilisable (blocage, impossibilité d'ouverture/fermeture),
- atteinte à la sécurité des utilisateurs,
- indisponibilité affectant plusieurs casiers.

Niveau 2 – Incident majeur :

- dysfonctionnement partiel sans blocage total,
- dégradation impactant l'usage normal.

Niveau 3 – Incident mineur :

- défaut esthétique ou gêne limitée sans impact fonctionnel majeur.

Le titulaire s'engage à respecter les délais suivants :

Niveau 1 – Incident critique :

- prise en compte : **24 heures ouvrées maximum,**
- intervention : **48 heures ouvrées maximum,**
- remise en service : **5 jours ouvrés maximum.**

Niveau 2 – Incident majeur :

- prise en compte : **48 heures ouvrées,**
- intervention : **5 jours ouvrés,**
- remise en état : **10 jours ouvrés.**

Niveau 3 – Incident mineur :

- Intervention et correction dans un délai de 15 jours ouvrés maximum.

En cas d'impossibilité de remise en état dans les délais impartis, le titulaire met en place, sans délai, une solution provisoire permettant d'assurer la continuité d'usage (mise à disposition d'un casier de remplacement, neutralisation sécurisée, etc.).

ARTICLE 9– PENALITES

L'ensemble des pénalités prévues au présent article ne sont pas libératoires et ne font pas obstacle à ce que le maître d'ouvrage puisse obtenir réparation du préjudice éventuellement subi du fait des manquements du titulaire à ses obligations contractuelles.

9.1 Pénalités de retard

En cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de la date d'intervention fixée par le bon de commande, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par jour ouvré de retard.

Le retard s'apprécie jusqu'à la date d'admission sans réserve de l'ensemble des prestations objet du bon de commande.

En cas de non-respect du délai d'intervention applicable aux prestations de service après-vente, tel que fixé dans l'offre du titulaire, une pénalité de 300 € HT par jour ouvré de retard est appliquée.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans préjudice des autres mesures coercitives prévues au CCAP et au CCAG.

Par dérogation aux stipulations du CCAG-FCS relatives à la mise en demeure préalable, les pénalités de retard sont appliquées automatiquement dès constatation du retard.

Les pénalités sont cumulables entre elles dès lors qu'elles sanctionnent des faits distincts.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

Les pénalités sont cumulables entre elles dès lors qu'elles sanctionnent des faits distincts.

9.2 Pénalités spécifiques

Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant HT du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Pénalités pour sous-traitance occulte

En cas de sous-traitance occulte (non déclarée au maître d'ouvrage ou non agréée par lui), le titulaire encourt une pénalité de 1000 € HT pour chaque infraction constatée.

Pénalités pour absence à une réunion

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée. Les pénalités sont de 200 € HT par absence. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées.

Substitution de matériel/équipement proposé initialement entre le bon de commande et la livraison

En cas de non-conformité des fournitures livrées par rapport aux stipulations contractuelles (défaut qualitatif ou quantitatif), une pénalité forfaitaire de 300 € HT par unité non conforme est appliquée, sans préjudice de l'obligation de remplacement aux frais du titulaire.

La non-conformité inclut notamment toute substitution non autorisée entre le bon de commande et la livraison.

Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

En cas de manquement aux obligations lui incombant dans le cadre du présent contrat, le titulaire s'expose à l'application, après mise en demeure, d'une pénalité forfaitaire non libératoire de 250 € HT par manquement constaté.

ARTICLE 10 – VERIFICATIONS DES PRESTATIONS – ADMISSION

10.1 Niveau d'obligation prévu au contrat

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

10.2 Opérations de vérification des fournitures

Les prestations font l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives simples, conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS, afin de constater leur conformité aux stipulations du marché et du bon de commande.

Les vérifications sont réalisées lors de la livraison et de l'installation complète des fournitures. La simple livraison sans installation ne vaut pas admission des prestations.

À l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément à l'article 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 28.1 et 30.1 du CCAG-FCS, en l'absence de décision expresse notifiée au titulaire, aucune admission tacite ne peut être réputée acquise tant que l'ensemble des prestations (livraison, montage, installation et mise en service) n'a pas été intégralement exécuté et vérifié.

En cas de non-conformité quantitative, l'acheteur peut soit accepter les fournitures en l'état, soit mettre le titulaire en demeure de compléter ou reprendre la livraison dans un délai qu'il fixe.

Toute non-conformité donne lieu à rectification immédiate du bon de livraison, contradictoirement signé par le titulaire et l'acheteur ou leurs représentants.

En cas de non-conformité qualitative, les fournitures sont refusées et remplacées sans délai par le titulaire, à ses frais exclusifs.

L'acheteur peut toutefois décider d'accepter des fournitures présentant des défauts mineurs n'affectant pas leur usage, sous réserve d'une réfaction de prix proportionnée aux non-conformités constatées, dûment motivée.

Les opérations de vérification ne font pas obstacle à l'application des pénalités prévues au marché.

10.3 Personnes en charge des vérifications des prestations

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont désignées par chaque bon de commande.

ARTICLE 11– PROPRIETE INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RESULTATS

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats respecte les dispositions des articles 34 à 37 du chapitre VI du CCAG-FCS.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU MARCHÉ – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique. Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

ARTICLE 13 – RESILIATION DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 43.5 du CCAG-FCS, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 inclus du CCAG-FCS avec les précisions suivantes :

Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 43.2.2.4 du CCAG-FCS est fixé à 5%.

Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 39 à 41 du CCAG-FCS, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 39.1 du CCAG-FCS), les prestations sont réglées sans abattement.

Par ailleurs, si après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire refuse de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code du travail, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Le Chapitre 8 du CCAG-FCS est applicable aux règlements des différends.

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du NCPC. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

A défaut de règlement du litige à la suite de la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage, les deux parties entendent le soumettre à la juridiction de droit commun du siège de l'URSSAF-PACA, à savoir le Tribunal judiciaire de Marseille.

Les coordonnées du tribunal sont les suivantes :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
6, rue Joseph Autran – 13281 Marseille cedex 6
Tél: 04.91.15.50.50

ARTICLE 15 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du contrat dans lesquels sont introduites ces dérogations
3.8.2	1.5
4.1	2
4.2.1	2
3.4.1	3.1
3.4.3	3.1
3.6.3	3.1
28.4.2	6
14.1	7
14.3	7
10.1.2	8-2
29.1	10
28.1 et 30.1	10.2
9.2	14
41.5	17

ANNEXE N°1 – CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Instructions

Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être

données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité.

Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant. Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations

physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur.

Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4. ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5. NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des

articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :

- la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais

la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à

mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6. NON RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat pour faute dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

La résiliation pour faute du titulaire se fait dans les conditions de l'article 29 du présent cahier des clauses particulières.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7. LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : <i>[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas</i>	Nom : Urssaf Provence Alpes Côte d'Azur
	Adresse : 20 Avenue Viton 13009 Marseille

échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]	Délégué à la protection des données : danielle.napolitano@urssaf.fr
Sous-traitant(s) : [Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8. DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9. MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	

Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	
Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10. LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs.

Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :	

